

Mr le Commissaire Enquêteur
Mairie des Omergues
04200 Les Omergues

Objet : Avis défavorable sur le projet de PLU de Les Omergues

Version résumée :

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'émet un avis défavorable sur le projet de PLU des Omergues, pour trois raisons.

Premièrement, le projet communal a été élaboré sans que la concertation avec les habitants ait été réellement effective. Plusieurs éléments, présentés dans la version détaillée de cet avis, montrent une concertation dont la substance interroge : des réunions d'information sans possibilité d'échange, des observations recueillies sans que les critères de leur prise en compte ne soient explicités, et un accès aux informations environnementales obtenu au terme de plusieurs mois de démarches contentieuses. Le projet soumis à enquête est donc le fruit d'un processus dont le public a été, dans les faits, largement tenu à l'écart des arbitrages.

Deuxièmement, le projet repose sur des zones dont l'urbanisation est aujourd'hui juridiquement impossible. Les zones Npv de La Lauzette, La Viérasse, Chantabri et Saint-André, qui représentent près de 50 hectares et constituent l'ossature économique affichée du PADD, figurent toujours dans le PLU soumis à l'enquête. Or la Préfète et la CDNPS ont rendu des avis défavorables, et la CDPENAF a conditionné son avis favorable pour le PLU à la suppression des zones Npv. Le public est ainsi consulté sur un document dont une composante centrale est dépourvue de portée opérationnelle. La commune indique que les ajustements interviendront au stade de l'approbation ; il reste que le projet soumis au public n'est pas celui qui sera approuvé, et que l'ampleur du retrait envisagé pose la question de l'atteinte à l'économie générale du projet.

Troisièmement, le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique, en particulier les risques pesant sur l'approvisionnement en eau. Le rapport affirme que « la ressource en eau est largement suffisante ». Pourtant, à l'été 2026, le niveau d'approvisionnement de la commune s'est approché du niveau de la consommation, au point qu'une limitation de la consommation des habitants a été envisagée. Un document d'urbanisme qui engage la commune jusqu'en 2040 ne peut se fonder sur un calcul théorique établi à partir d'un débit de ressource considéré comme constant, sans intégrer la variabilité croissante de cette ressource ni les épisodes de tension déjà observés.

Pour ces motifs, je demande au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable, ou au minimum avec des réserves portant sur la suppression des zones Npv et de véritables mesures permettant à la commune de faire face au changement climatique. Par ailleurs, je demande au commissaire enquêteur :

1. De vérifier les modalités de concertation effectivement mises en œuvre au regard de celles fixées par la délibération du 4 mars 2021 et d'apprécier si elles ont permis, pendant une durée suffisante et avec des informations adaptées, une participation effective du public à l'élaboration du PLU ;

2. D'examiner les conditions dans lesquelles les habitants ont pu formuler des observations et obtenir des informations ou réponses sur leur prise en compte ;
3. De préciser quelles suites ont effectivement été données aux observations du public, notamment aux observations relatives aux projets photovoltaïques ;
4. De prendre en considération la date à laquelle les avis des personnes publiques associées et la note de réponse de la commune ont été rendus accessibles au public ;
5. De prendre en considération les difficultés rencontrées pour accéder aux informations environnementales relatives aux projets photovoltaïques, et de vérifier l'existence, le contenu et la portée d'un éventuel accord de confidentialité entre la commune et un ou plusieurs porteurs de projets photovoltaïques.

Version détaillée :

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'émet un avis défavorable sur le projet de PLU des Omergues, et aimerais attirer votre attention sur les conditions dans lesquelles la concertation et l'information du public ont été conduites pendant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Les Omergues.

Des dispositifs de concertation ont été mis en œuvre, conformément à la délibération du conseil municipal du 4 mars 2021 qui en a fixé les modalités. Cependant, la question soumise à l'appréciation du commissaire enquêteur est celle de leur effectivité : ont-ils réellement permis au public de participer à l'élaboration du projet, d'accéder en temps utile aux informations nécessaires et de comprendre la manière dont ses observations ont été prises en compte ? L'article L.103-4 du Code de l'urbanisme prévoit que les modalités de concertation doivent permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés à l'importance et aux caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis, et de formuler des observations et propositions.

1. Une concertation qui a parfois pris la forme d'une information sans possibilité d'échange avec le public

La tenue de réunions publiques ne signifie pas nécessairement que le public a pu participer effectivement aux choix du PLU. Prenons de la réunion du 7 décembre 2024 consacrée aux projets photovoltaïques. Même si cette réunion n'était pas une réunion publique officielle du PLU, elle est néanmoins pertinente dans le cadre de la présente enquête, car les projets photovoltaïques constituent l'élément clef du projet de territoire et du PLU. Le document diffusé par la commune était intitulé « Information aux habitants - 7/12/2024 ». Il présentait l'état des lieux des différents parcs photovoltaïques existants ou projetés sur la commune, leurs superficies, leurs incidences annoncées et leurs retombées économiques pour la commune, l'intercommunalité et le département. L'ordre du jour se terminait par « fin de la réunion ». Aucune séquence de questions ou d'échange avec les habitants n'y était prévue. Lors de cette réunion, le public n'a pas été autorisé à prendre la parole. Des forces de l'ordre avaient d'ailleurs été mobilisées et étaient présentes pendant la réunion. Est-ce que cette absence de possibilité d'échange résultait d'une décision de la mairie, ou d'une demande de la préfecture ? Je demande au Commissaire enquêteur de vérifier les modalités d'organisation de cette réunion.

2. La prise en compte des observations formulées par le public

Le rapport de présentation indique que les deux cahiers de registre ouverts dès le lancement du PLU ont été « très utilisés ». Il indique également que 23 observations ont été reçues, dont 16 courriers d'opposition aux projets photovoltaïques, et que ces demandes ont été « analysées » afin d'élaborer le PLU. Lors de la deuxième réunion publique du PLU, le 3 février 2023, les deux cahiers d'observations avaient déjà été remplis. Le bureau d'étude qui présentait l'avancement du PLU a indiqué qu'il n'avait pas eu le temps de consulter toutes les observations avant la réunion. Lorsqu'une question a été posée sur comment les citoyens pouvaient participer à l'élaboration du PLU, il a été répondu, en substance : « envoyez vos avis, on verra si on les prend en compte ».

Les habitants sont donc invités à contribuer, sans qu'aucun critère de sélection ou d'arbitrage des observations ne soit annoncé, ni communiqué a posteriori. Le sort réservé à chaque observation dépend ainsi entièrement d'une appréciation du bureau d'études dont ni la méthode, ni les critères, ni même l'existence d'une grille d'analyse ne sont portés à la connaissance des personnes qui ont pris la peine de les rédiger.

Lors de la réunion publique du 12 juin 2025, la présence d'une zone humide au lieu-dit Jas Baillard a été signalée oralement au bureau d'études. Cette zone n'apparaissait pas dans l'inventaire du PLU. Le 6 novembre 2025, jour de la délibération d'arrêt du PLU, un courrier électronique rappelant cette omission a été adressé à la mairie demandant le report du vote. Le bureau d'étude a répondu le jour même, confirmant par écrit que le signalement avait bien été fait en réunion publique le 12 juin 2025 et qu'un accompagnement avait été proposé à cette occasion, mais a refusé de reporter l'arrêt du PLU, faute de données transmises en amont.

Une observation formulée lors d'une réunion publique officielle a donc été reconnue par le bureau d'études lui-même, sans aucun effet sur le dossier arrêté, celui-ci ayant été arrêté le jour même où cette reconnaissance était formulée par écrit. Ce fait interroge la qualité même de la consultation organisée dans le cadre de ce PLU : si une alerte exprimée oralement en réunion publique et confirmée par écrit par le bureau d'études peut être écartée sans réponse motivée au moment même de l'arrêt, la portée réelle de la possibilité donnée au public de s'exprimer et d'être entendu s'en trouve affaiblie. C'est encore une fois le bureau d'étude qui a eu le dernier mot sur la suite à donner, selon des critères qui ne sont à aucun moment explicités dans le dossier, celui-ci se bornant à indiquer que les observations ont été « analysées », sans préciser lesquelles ont été retenues ou écartées, pour quelles raisons, ni quelles modifications du projet en résultent.

Je demande que la réalité et l'effectivité de cette prise en compte soient examinées.

3. Une information du public qui n'a pas été constante selon les étapes de la procédure

Les avis rendus par les personnes publiques associées, reçues entre fin janvier et début février 2026, ainsi que la note de réponse de la commune à ces avis, ont été mis en ligne pour le public en août 2026, soit après un délai de 6 mois. Ces avis contiennent des observations et recommandations sur le projet arrêté et permettent au public de comprendre les réserves formulées par les services de l'État, les commissions et les autres personnes consultées. La note de réponse aux PPA montre que ces avis ont conduit la commune à envisager des évolutions du PLU, notamment l'abandon de certains projets photovoltaïques. La note précise toutefois que ces évolutions ne constituent pas une modification du PLU arrêté et que les modifications du dossier seraient apportées au stade de l'approbation.

Par ailleurs, il a été indiqué oralement en conseil municipal, postérieurement au signalement du 6 novembre 2025, qu'un écologue était repassé sur le site du Jas Baillard pour caractériser et cartographier la zone humide. Aucune trace écrite de ce passage n'est disponible à ce jour, et cette caractérisation n'apparaît pas dans la version du dossier soumis à enquête publique. Une information communiquée oralement dans une instance officielle ne s'est ainsi traduite par aucun document accessible au public.

Je demande au Commissaire enquêteur d'apprécier si le public a disposé, à chaque étape, d'un délai et de conditions suffisantes pour prendre connaissance des informations et positions de la commune, et si les informations données oralement dans les instances officielles trouvent une traduction fidèle dans les documents soumis au public.

4. L'accès aux informations environnementales relatives aux projets photovoltaïques

Un autre élément concerne l'accès aux études et informations environnementales relatives aux projets photovoltaïques. Pendant plusieurs mois, des demandes ont été adressées à la commune afin d'obtenir les études d'impact relatifs aux projets photovoltaïques de la commune. Ces démarches ont notamment donné lieu à des demandes répétées auprès de la mairie, à des courriers recommandés, à l'intervention d'avocats et à une saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs.

La CADA, dans un avis du 7 janvier 2025, a considéré que les informations relatives aux projets photovoltaïques concernés constituaient des informations relatives à l'environnement et a rappelé leur principe de communicabilité, sous réserve des restrictions et occultations prévues par la réglementation.

Par ailleurs, lors d'une autre réunion publique, le maire a indiqué que les études d'impacts n'auraient pas dû être partagées, selon un accord de confidentialité signé avec un ou plusieurs porteurs de projets photovoltaïques.

Ceci soulève la question de la compatibilité d'un accord de confidentialité de droit privé avec le principe de communicabilité des informations relatives à l'environnement. Si des informations environnementales pertinentes pour l'élaboration du PLU ont pu être soustraites à la connaissance du public en raison d'un accord de confidentialité, la concertation peut-elle vraiment être efficace ?

Je demande au commissaire enquêteur que les difficultés d'accessibilité aux études d'impacts environnementales, ainsi que l'existence éventuelle d'un accord de confidentialité, soient prises en considération pour apprécier concrètement les conditions dans lesquelles la concertation a été conduite.

6. Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis défavorable sur le projet de PLU des Omergues, pour trois raisons.

Premièrement, le projet communal a été élaboré sans que la concertation avec les habitants ait été réellement effective. Les éléments exposés ci-dessus montrent une concertation dont les formes ont été respectées, mais dont la substance interroge. Le projet soumis à enquête est donc le fruit d'un processus dont le public a été, dans les faits, largement tenu à l'écart des arbitrages.

Deuxièmement, le projet repose sur des zones dont l'urbanisation est aujourd'hui juridiquement impossible. Les PPA ont rendu des avis défavorables, ou conditionné à la suppression des projets photovoltaïques. Le public est ainsi consulté sur un document dont la composante centrale est dépourvue de portée opérationnelle.

Troisièmement, le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés au changement climatique, en particulier les risques pesant sur l'approvisionnement en eau. Le rapport de présentation affirme que « la ressource en eau est largement suffisante pour répondre aux futurs besoins en eau potable de la population et des activités ». Cette affirmation ne correspond pas à la réalité vécue sur le territoire. Au cours de l'été 2026, à la suite des épisodes de canicule et de sécheresse, le niveau d'approvisionnement de la commune s'est approché du niveau de la consommation, au point qu'une limitation de la consommation des habitants a été envisagée. Un document d'urbanisme qui engage la commune jusqu'en 2040 ne peut se fonder sur un calcul théorique établi à partir d'un débit de ressource considéré comme constant, sans intégrer la variabilité croissante de cette ressource ni les épisodes de tension déjà observés. Le raisonnement suivi présente en outre une faiblesse méthodologique : il compare une capacité d'alimentation théorique à un objectif de population, sans examiner ce que devient cette adéquation en période de sécheresse, c'est-à-dire précisément au moment où la population de pointe est la plus élevée et la ressource la plus faible. C'est pourtant à ces conditions, et non aux conditions moyennes, que la résilience du territoire doit être appréciée.

Pour ces motifs, je demande au commissaire enquêteur de rendre un avis défavorable, ou au minimum avec des réserves portant sur la suppression des zones Npv et de véritables mesures permettant à la commune de faire face au changement climatique.

Par ailleurs, je demande au commissaire enquêteur :

1. De vérifier les modalités de concertation effectivement mises en œuvre au regard de celles fixées par la délibération du 4 mars 2021 et d'apprécier si elles ont permis, pendant une durée suffisante et avec des informations adaptées, une participation effective du public à l'élaboration du PLU ;
2. D'examiner les conditions dans lesquelles les habitants ont pu formuler des observations et obtenir des informations ou réponses sur leur prise en compte ;
3. De préciser dans son rapport quelles suites ont effectivement été données aux observations du public, notamment aux observations relatives aux projets photovoltaïques ;
4. De prendre en considération la date à laquelle les avis des personnes publiques associées et la note de réponse de la commune ont été rendus accessibles au public ;
5. De prendre en considération les difficultés rencontrées pour accéder aux informations environnementales relatives aux projets photovoltaïques, et de vérifier l'existence, le contenu et la portée d'un éventuel accord de confidentialité entre la commune et un ou plusieurs porteurs de projets photovoltaïques.

Cordialement,

Diane Detoeuf

